

DECISION DCC 06-156

Date : 19 Octobres 2006

REQUERANT : TANDJI Christophe

Contrôle de conformité

Décisions administratives

Sanction disciplinaire

Présomption d'innocence

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 octobre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 07 octobre 2005 sous le numéro 2520/185/REC, par laquelle Monsieur Christophe TANDJI introduit auprès de la Haute Juridiction un « recours en inconstitutionnalité » de la Décision n° 003/ONIP/D/CP du 16 août 2005 portant sanction disciplinaire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 05 avril 2004, « alors qu'il ne se doutait de rien, puisque n'ayant jamais fait l'objet de reproche sur sa conduite encore moins sur sa gestion », il a été arrêté par la Police Nationale pour détournement de deniers publics ; qu'il allègue que déféré « au Parquet d'instance de Cotonou », il a été inculpé « pour faux et usage de faux en écritures de commerce et détournement de deniers publics et mis sous mandat de dépôt ; qu'il développe qu'après avoir été « amplement entendu au fond sur le dossier », il a bénéficié d'une liberté provisoire sous caution de dix huit millions

(18 000 000) de F CFA ; qu'il déclare que depuis lors, aucune suite n'a été donnée à sa demande de reprise de service jusqu'au 10 août 2005, date à laquelle il a été convoqué en conseil de discipline pour être écouté sur les faits qui lui sont reprochés « ce qui aurait dû être fait avant son arrestation » ; qu'il affirme que le « 16 août 2005, le Directeur Général de l'ONIP a pris la Décision n° 003/ONIP/D/CP par laquelle il prononce son licenciement pour soi-disant malversations successives et perte de confiance » ; qu'il souligne qu'à la lecture des visas de la décision querellée, « on se rend compte que l'une des motivations du Directeur Général réside dans les faits reprochés au requérant et son séjour à la maison d'arrêt » ; qu'il ajoute que « par le biais de ses conseils, il a adressé une lettre à son employeur... pour lui demander de rapporter sa décision », et que la réponse a été négative ; qu'il conclut que le Directeur Général de l'ONIP a violé les dispositions des articles 17 de la Constitution et 7 alinéa 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger que la Décision prononçant son licenciement est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ; que selon l'article 7.1 b) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* » ; qu'il en découle que la présomption d'innocence est un principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente ; que le prévenu, ou l'accusé continue de bénéficier de la présomption d'innocence tant que la décision de condamnation n'a pas acquis autorité de chose jugée ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP), Monsieur Innocent ADJAHO, a transmis à la Haute Juridiction une copie de la Convention Collective régissant les travailleurs de l'ONIP et une copie du rapport du conseil de discipline ayant servi de base à la décision de radiation du requérant ; qu'il explique par ailleurs « ... Monsieur **Christophe TANDJI** n'a pas été empêché d'exercer ses droits à la défense. Il avait parlé librement devant le conseil de discipline. Il était loisible pour lui de constituer un avocat pour l'assister audit conseil. C'est après la prise de sanction que **Maître DOSSOU** avait envoyé une lettre demandant de rapporter la sanction. Par ailleurs, le Juge d'instruction et la Brigade Economique et Financière l'avaient également auditionné. Son Chef

hiérarchique et moi-même avons été auditionnés et il n'y a eu aucune contradiction entre ses déclarations et les nôtres, au point où aucune confrontation n'a eu lieu. Monsieur Christophe TANDJI a avoué les faits qui lui ont été reprochés. L'ONIP n'a donc pris aucune décision en lieu et place des juges. La décision du conseil de discipline est une mesure conservatoire, de responsabilité, de patriotisme et une mesure de gestion » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a comparu devant le conseil de discipline et a été mis en mesure de se défendre ;

Considérant qu'en application des dispositions du code du travail, un employeur est fondé à licencier un employé pour malversation ; que cependant, en aucun cas, une telle procédure ne saurait violer une règle constitutionnelle ; qu'en l'espèce, si les termes " malversation " et " perte de confiance " sont appropriés pour justifier la sanction prise à l'encontre du requérant, en revanche, les mentions contenues dans le deuxième visa, à savoir, « les faits reprochés à Monsieur Christophe TANDJI, ancien Caissier Central de l'Office National d'Imprimerie et de Presse, ONIP, ayant séjourné à la Prison Civile de Cotonou et mis en liberté provisoire sur caution » sont de nature à porter atteinte au droit du requérant à la présomption d'innocence ; qu'en conséquence, il y a violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il y a violation du droit à la présomption d'innocence.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe TANDJI, au Directeur de l'ONIP et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-